



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée soumise à
autorisation n° 7486

Pétitionnaire :
SAS GSM

ARRÊTÉ N° 2009.1.1820 du 9 novembre 2009

**autorisant la SAS GSM à poursuivre l'exploitation
d'une installation de traitement des matériaux
sur le territoire de la commune du SUBDRAY,
au lieu-dit « Les Grands Usages »**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du patrimoine,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail,

.../...

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001, modifié par arrêté préfectoral du 8 juin 2004, autorisant la SA GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de type « calcaire de Morthomiers » et autorisant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux sur le territoire de la commune du Subdray (18570), aux lieux-dits « Les Grands Usages » et « Les Varennes de la Ruesse », dans les parcelles cadastrées section A n°s 6, 7, 11 et 279 (autorisation limitée au 29 septembre 2009),

VU la demande présentée le 13 mai 2008 et complétée le 1er août 2008, par M. Roberto VERACHTEN, directeur régional de la SAS GSM, dont le siège social est sis rue des Technodes, BP 2, 78931 Guerville Cedex, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux susvisée située sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit « Les Grands Usages », dans les parcelles cadastrées section A n°s 6, 7 et 279 pp et d'en modifier les conditions de remise en état,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 22 septembre 2008,

VU l'ordonnance n° E08000323/45 du Président du tribunal administratif d'Orléans du 16 octobre 2008 désignant M. Jean-Baptiste GALLIEGUE, cadre administratif en collectivité locale en disponibilité, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 5 janvier 2009 inclus au vendredi 6 février 2009 inclus dans les communes du Subdray, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Morthomiers et La Chapelle-Saint-Ursin,

VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions rédigés par le commissaire-enquêteur le 12 mars 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes qui se sont prononcées,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis des services, annexé à son courrier du 8 avril 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 juillet 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 22 septembre 2009, au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU la lettre de la SAS GSM du 9 octobre 2009 faisant connaître qu'elle n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 octobre 2009,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 2515.1[°] et soumise à déclaration visée sous le n° 2517.b¹;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La SAS GSM dont le siège est situé Les Technodes, BP2, 78931 GUERVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux (broyage, concassage et criblage) sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit « Les Grands Usages » (système Lambert II étendu) X= 595400m et Y= 2224900m.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le SUBDRAY	Section A n° 6, 7 et 279 pour partie

Le plan parcellaire est joint en annexe 1.

I.2. NATURE DES ACTIVITES

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : (952,6 kW).	A
2517-b)	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ : 75 000 m ³ .	D

A : autorisation, D : déclaration

I.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

I.3.A. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

I.3.B. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

I.3.C. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.3.D. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

I.3.E. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du Code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des installations de traitement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

I.3.F. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.4. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

I.5. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

I.5.A. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

I.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

I.6.A. POLLUTION DES EAUX

I.6.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

I.6.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

I.6.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

1.6.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

1.6.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.6.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

1.6.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage des pistes autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

1.6.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

1.6.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du Code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

1.6.C.b. STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

I.6.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du Code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du Code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

I.6.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

I.6.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

I.6.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi.

I.6.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, en période diurne, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 70 dB (A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

1.6.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

1.6.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

1.6.d.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation et en tout état de cause avant fin 2009 une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7. PREVENTION DES RISQUES

1.7.A. INTERDICTION D'ACCES

1.7.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

I.7.B. INCENDIE, EXPLOSION ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident, ...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'exploitant devra :

- Mettre les nouvelles installations électriques d'alimentation des machines outils et des équipements techniques, conformes aux normes et DTU en vigueur (notamment les arrêts d'urgence et les coupures générales).

- Entretien régulièrement toutes les installations électriques et les faire vérifier annuellement par une personne ou un organisme agréé.

- Poser, en nombre suffisant, dans les zones à risques (notamment électrique, hydrocarbures, locaux sociaux, atelier, accueil, bureau et laboratoire) des extincteurs, conformes aux normes en vigueur. Les entretenir et les faire vérifier annuellement par un technicien compétent.

- Doter chaque bâtiment d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.

- S'assurer de la pose d'un téléphone urbain. Afficher des consignes générales contre l'incendie et les numéros d'appel des secours.

- Prévoir en tout temps la parfaite ouverture du portail d'entrée, aux engins d'incendie et de secours.

- Rendre facilement accessible et toujours disponible, un brancard, le kit antipollution et les produits absorbants, la bouée et sa touline, le gilet de sauvetage et sa perche et une trousse de premiers secours.

I.7.B.a CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

1.7.C. BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) seront disponibles à proximité.

1.8. REMISE EN ETAT DU SITE

1.8.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site sera réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.8.B. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état sera réalisée conformément au plan joint en annexe.

Les terrains seront nettoyés et tout le matériel d'exploitation, les aménagements et équipements seront retirés des lieux. Le démontage des installations EDF (ligne et transformateur) se fera en concertation avec les services techniques d'EDF.

1.8.B.a. AMENAGEMENT DE LA ZONE PAYSAGERE

Le parking et le hangar existants seront maintenus en place.

Une piste privée sera mise en place.

Aménagements paysagers de la partie Sud.

Le talus Est sera revégétalisé sur une surface de 2 ha à l'aide d'essences arbustives.

Des plantations arborées seront réalisées dans le secteur Sud ouest par juxtaposition d'îlots boisés d'environ 150 m². Un suivi de ces plantations sera assuré pendant 3 ans.

Le reste du site donnera lieu à une prairie enherbée à l'aide de graminées et de légumineuses pour sol calcaire et sec.

Aménagements paysagers de la partie Nord.

Cette partie sera portée à la cote 138 à 140 m NGF, soit 5 mètres au minimum au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (133 m NGF). En se rapprochant du plan d'eau (dont la remise en état est prévue dans l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction de matériaux) les côtes NGF diminueront pour donner un aspect de haut fond.

Cette partie Nord sera régagée de stériles calcaires et de fines. Elle sera conservée en l'état afin d'être colonisée par une flore herbacée et arbustive de terrains calcaire.

Un petit boisement sera réalisé et des éléments de relief (1 à 2 mètres) seront disposés sur le carreau.

Des dépressions dont le fond sera colmaté seront créées pour former des mares temporaires, afin d'accueillir une population d'amphibiens.

Le front Ouest d'une hauteur moyenne de 7 à 10 mètres sera réduit en hauteur par un apport de stériles en pied de front de manière à constituer un petit gradin supplémentaire. De plus il sera écrêté çà et là en partie supérieure de façon irrégulière, afin de rompre la linéarité.

I.9. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration soit 40 m³/h dans le puits existant sur le site. Ce pompage est utilisé tant dans la période d'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 2009.1.1199 du 16 septembre 2009 pour une durée de 7 ans qu'après cette échéance.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régamage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

I.10. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

I.10.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...). Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 75 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

I.10.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE II - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE III – ARRETES COMPLEMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE IV – CODE DU TRAVAIL

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235-1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE V – CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE VI – FORMALITES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Subdray pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

ARTICLE VII - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1):

- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux.

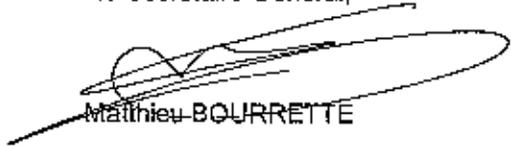
Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE VIII – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le maire du Subdray le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le - 9 NOV. 2009

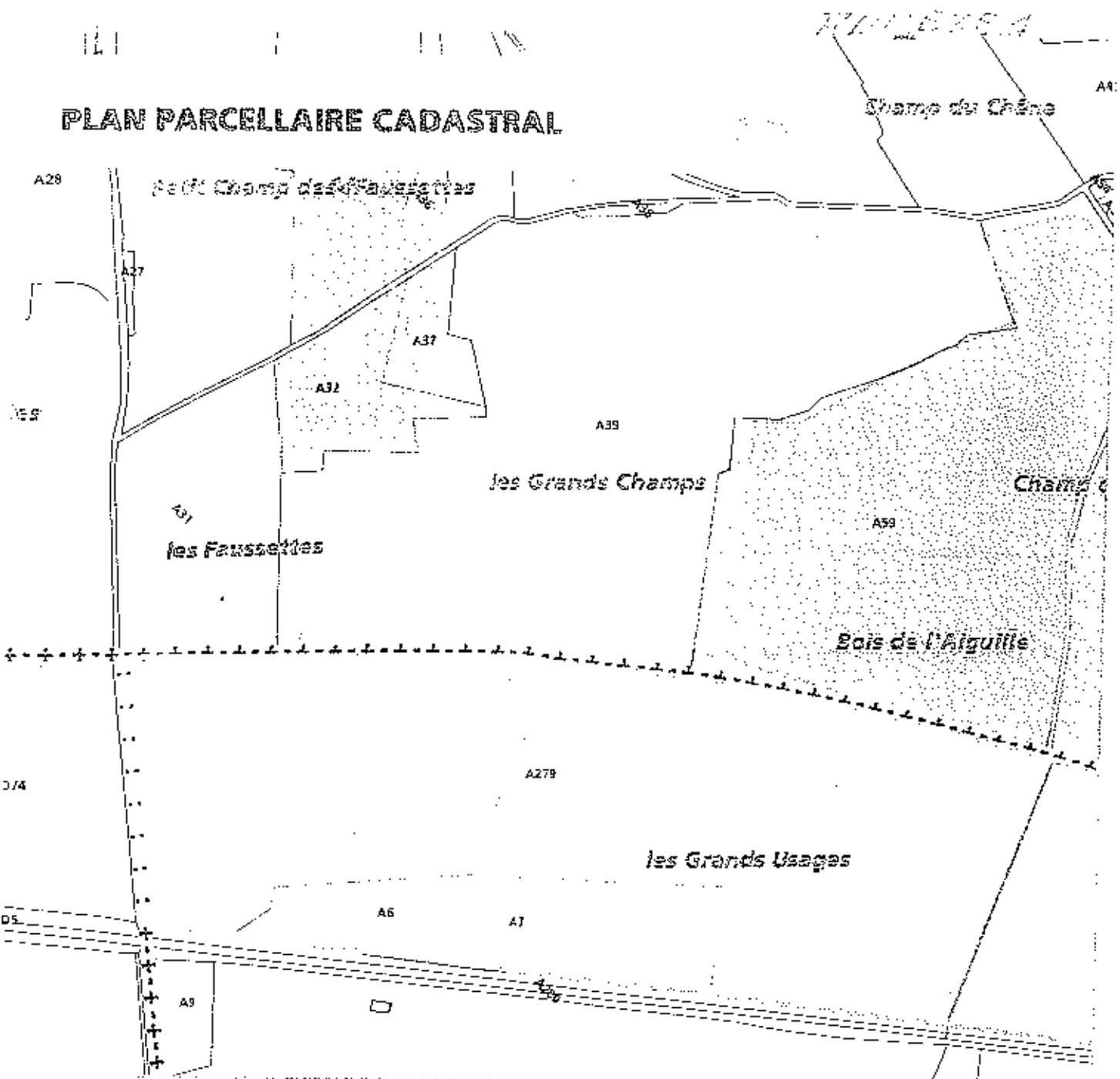
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

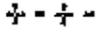

Mathieu BOURRETTE

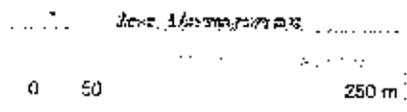
**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION
(liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
I.3	Déclaration de cessation d'activité comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
I.5.A	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs,	Réglementaire	Mise à disposition
I.6.C.d	Registre de suivi des déchets.		Mise à disposition
II.6.D.e	Contrôle des niveaux sonores.	Avant fin 2009 puis tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité.	Dès le début d'exploitation	Mise à disposition
I.7.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie.	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL

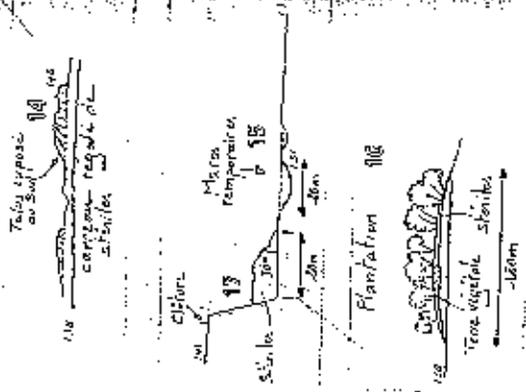


-  limite de parcelle
-  A7 numéro de parcelle
-  + - + - limite communale
-  les lieu-dit
-  zone boisée
-  Margelle localisation de la Margelle
-  site de l'installation de traitement



**PROPOSITION DE REMISE EN ÉTAT
AU DÉMONTAGE DES INSTALLATIONS***

- 1 - parking (conservé)
- 2 - hangar (conservé)
- 3 - plantation arbustive (à améliorer)
- 4 - voie d'accès privé (conservé)
- 5 - accès stabilisé
- 6 - plantation arbustive (à améliorer)
- 7 - plantation arborée (à réaliser)
- 8 - surface enherbée, prairie (à réaliser)
- 9 - carreau remblayé à 138-140m NGF (à réaliser)
- 10 - carreau remblayé à 133 m NGF (conservé)
- 11 - éfement de relief (à réaliser)
- 12 - mares temporaires (à réaliser)
- 13 - plantation arbustive sur banquette (à réaliser)
- 14 - banquette à 135 m NGF (à réaliser)
- 15 - front écrêté et éboulis (à réaliser)
- 16 - zone de transition avec le plan d'eau



limite de l'installation de traitement

* soit au terme des sept années nécessaires aux travaux d'opération et de la remise en état de la carrière
- soit au terme du fonctionnement des installations et des années postérieures d'autorisation d'exploiter
que la société est susceptible d'obtenir d'ici là

